

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF1079

présenté par

M. Dirx

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Au premier alinéa du II, le montant : « 159 325 € » est remplacé par le montant : « 100.000 € » ;

3° Au V, le montant : « 7 967 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la campagne présidentielle de 2022, le Président de la République s'était engagé à relever l'abattement sur les successions et les donations en ligne directe, de 100.000 euros à 150.000 euros par part et à assouplir le régime en ligne indirecte, notamment pour faciliter les transmissions au sein des familles recomposées.

Dans un contexte inflationniste, assouplir le régime des donations permettra également de soutenir le pouvoir d'achat des Français.

Ainsi, le présent amendement :

- relève l'abattement sur les successions et les donations en ligne directe de 100.000 euros à 150.000 euros
- relève l'abattement sur les successions et les donations pour les frères et soeurs de 15 932 euros à 100.000 euros
- relève l'abattement sur les successions et les donations pour les neveux et nièces de 7 967 euros à 100.000 euros